

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_200

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CONTRÔLE DU RÉSEAU TÉLÉCOM PAR AIGUILLAGE, DANS LES CHAMBRES D'ACCÈS EXISTANTES, SUR DIFFÉRENTES VOIES DE LA COMMUNE DE GIVORS.

La Présidente de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté n° 69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026 ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministère des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et janvier 2027 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE Networks, en lien avec l'entreprise MY Net et l'entreprise Prereso pour des opérations de contrôle du réseau Télécom (fibre optique) ;

Considérant que les travaux sont en agglomération et que les chambres d'accès sont situées dans les voies suivantes : Chemin du Garon, rue Romain Rolland, avenue Youri Gagarine, rue Jean Ligonnet, square du 17 octobre 1961, rue Victor Hugo, avenue Maréchal Leclerc et promenade Maurice Thorez, à Givors ;

Considérant que l'avenue Youri Gagarine, la rue Jean Ligonnet et la rue Victor Hugo, ex D 386, sont des Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de définir les modalités d'intervention, de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 avril 2026 au 13 juillet 2026

pour une durée d'intervention, à hauteur de chaque chambre d'accès télécoms, n'excédant pas 02h00 :

Les véhicules des entreprises SPIE City Networks, My Net et Prereso, dans le cadre de la vérification des gaines Télécom, sont autorisés à stationner sur la chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public routier ou privé ouvert à la circulation, pour effectuer des interventions ponctuelles de contrôle des gaines du réseau Télécom (fibre optique) par des opérations d'aiguillage, dans les voies suivantes :

- Chemin du Garon,
- Rue Romain Rolland,
- Avenue Youri Gagarine, ex D 386,
- Rue Jean Ligonnet, ex D 386,
- Square du 17 octobre 1961,
- Rue Victor Hugo, ex D 386,
- Avenue Maréchal Leclerc,
- Promenade Maurice Thorez.

Article 2 : Plage horaire des interventions

Les interventions de contrôle doivent se réaliser uniquement dans le créneau horaire compris entre 09h00 à 16h00, en dehors des heures de pointe.

Article 3 : Circulation routière et piétonne

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comprenant que 2 voies, la circulation est effectuée alternativement. Cette circulation doit être gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Lorsque l'emprise de l'intervention se situe sur trottoir, un passage de 1,40 m pour les piétons doit être conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage pour les piétons, l'entreprise intervenante mettra en place un cheminement piétons sécurisé.

Article 4 : Routes à Grandes Circulation, ex D 386,

Sur les Routes à Grandes Circulation (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, l'opération en cours devra être neutralisée et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Au sens du calendrier des jours hors chantiers sur les RGC, les opérations de contrôle ne pourront avoir lieu, les les périodes suivantes :

- du vendredi 17 avril 2026 à 05h00 au samedi 18 avril 2026 à 05h00,
- du jeudi 30 avril 2026 à 05h00 au lundi 04 mai 2026 à 05h00,
- du jeudi 07 mai 2026 à 05h00 au lundi 11 mai 2026 à 05h00,
- du mercredi 13 mai 2026 à 05h00 au lundi 18 mai 2026 à 05h00,
- du vendredi 22 mai 2026 à 05h00 au mardi 26 mai 2026 à 05h00,
- du vendredi 26 juin 2026 à 05h00 au lundi 29 juin 2026 à 05h00,
- du vendredi 03 juillet 2026 à 05h00 au lundi 06 juillet 2026 à 05h00,
- du vendredi 10 juillet 2026 à 05h00 au lundi 13 juillet 2026 à 05h00.

Article 5 : Autorisations

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir/mi-chaussée, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

Article 6 : Signalisations

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant. Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place durant l'intervention.

Article 7 : Accès maintenus

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent être dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Dans le cas où les véhicules d'interventions sont gênants, le véhicule d'intervention doit être déplacé pour permettre le passage de personnes à mobilité réduite, la desserte des riverains ainsi que l'accès des véhicules de secours.

Article 8 : Autres interventions

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté doit être soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune, après l'instruction d'une demande à formuler **15 jours au moins** avant le début du chantier.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.